

Cette comptabilité est tenue distinctement par service, suivant la classification indiquée à l'art. 55 du décret du 30 novembre 1857.

Art. 2. L'agent chargé de la comptabilité tient un livre-journal (modèle n° 91 annexé à l'instruction du 4^{er} octobre 1854, modèle n° 1 ci-joint), destiné à l'inscription des entrées et des sorties de toute nature.

Art. 3. Chaque pièce justificative enregistrée sur le journal est annotée d'un numéro d'ordre dont la série est renouvelée chaque année.

Art. 4. Les pièces justificatives sont établies en quantités. Les matières et les objets y sont portés sous les numéros et les désignations indiqués dans la nomenclature des matières et objets spéciale à chaque service.

Art. 5. Les pièces justificatives concernant les achats présentent, à titre de renseignement et en un seul chiffre, avec le numéro de la traite, s'il y a lieu, la somme payée au fournisseur pour les matières et les objets dont elles constatent l'entrée.

Les pièces d'entrée ou de sortie relatives aux cessions indiquent, également en un seul chiffre, la valeur des matières et des objets cédés, calculée d'après les prix de cession.

Art. 6. Au commencement de chaque mois, l'agent chargé de la comptabilité du dépôt dresse un état (modèle n° 92 annexé à l'instruction du 4^{er} octobre 1854, modèle n° 2 ci-joint) comprenant toutes les recettes, et un autre état (même modèle) présentant toutes les dépenses effectuées pendant le mois écoulé.

Art. 7. Il est tenu un registre-balance (modèle n° 93 annexé à l'instruction du 4^{er} octobre 1854, modèle n° 3 ci-joint) par espèce de matières ou d'objets.

Les résultats des états des recettes et des dépenses mentionnés en l'article précédent sont reportés sur ce registre.

Art. 8. Au commencement de chaque trimestre, l'agent chargé de la comptabilité du dépôt forme, d'après son journal, le relevé (modèle n° 4) des entrées, des sorties et des existants.

Ce relevé ne comprend que les espèces de matières ou d'objets qui ont subi des mouvements pendant le trimestre. Toutefois, le relevé du 4^e trimestre reproduit tous les articles du registre-balance qui présentent un existant à la fin de l'année, alors même qu'ils n'ont éprouvé aucun mouvement.

Art. 9. Les quantités inscrites sur chaque relevé sont évaluées d'après les prix officiels déterminés par la nomenclature.

Art. 10. Les articles non compris dans la nomenclature sont portés sous le numéro d'unité collective affecté aux matières et objets divers non réglementaires, sans numéro d'unité simple, mais par espèce de matières ou d'objets.

Les prix applicables à ces articles sont établis au moyen des marchés ou de tous autres documents, suivant qu'ils proviennent d'achat, de cession, etc. Toutefois, ces prix, une fois déterminés, continuent à servir à l'évaluation des mêmes objets non nomenclaturés reçus ultérieurement.

Art. 11. Chacun des relevés trimestriels est transmis au Ministre par la première occasion, appuyé des états mensuels des recettes et des dépenses, ainsi que des pièces justificatives.